



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
27 août 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique

Vienne, 1^{er} et 2 octobre 2009

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des besoins d'assistance technique

Aperçu d'ensemble des besoins d'assistance technique identifiés par les États dans leurs réponses aux questionnaires/à la liste de contrôle sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Analyse des besoins identifiés	3
A. Aperçu des besoins et des priorités d'assistance technique.	3
B. Assistance requise pour s'acquitter de l'obligation de communiquer des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles	7
C. Besoins spécifiques identifiés	8
III. Conclusions et recommandations.	11

* CTOC/COP/WG.2/2009/1.



I. Introduction

1. Le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a été créé dans le but d'examiner les besoins d'assistance technique des États. Conformément aux articles 29 et 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, les États parties ont l'obligation de promouvoir l'assistance technique et la formation afin d'aider à atteindre les objectifs de la Convention.
2. La présente note, en offrant un aperçu et une analyse des besoins d'assistance technique, a pour objectif de faciliter les délibérations du Groupe de travail. L'analyse se fonde sur les besoins et les priorités définis par plus de 100 États dans leurs réponses aux questionnaires et à la liste de contrôle utilisés pour collecter des informations et évaluer l'application de la Convention².
3. Dans l'avenir, les États parties pourront plus facilement s'acquitter de leur obligation de communiquer des informations en vertu de la Convention avec la mise au point d'une liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation se présentant sous la forme d'un logiciel. Elle comportera notamment une section spécifique sur l'évaluation des besoins d'assistance technique qui permettra de générer plus d'informations sur la demande et l'offre d'assistance technique³.
4. L'analyse contenue dans la présente note comprend trois parties. La première donne un aperçu des besoins d'assistance technique identifiés par les États qui ont répondu, y compris par région. Un tableau contenant des informations sur les besoins identifiés est également inclus pour faciliter la lecture. La deuxième partie porte sur les questions spécifiques auxquelles font face les États qui ont besoin d'une assistance pour s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention contre la criminalité organisée de communiquer des informations. La troisième partie examine les besoins d'assistance technique au titre de la Convention et de chacun de ses Protocoles⁴.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Pour plus de précisions, voir l'aperçu d'ensemble des besoins d'assistance technique identifiés par les États dans leurs réponses aux questionnaires/à la liste de contrôle sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.2/2009/3). Des informations actualisées sur l'état de réponses aux questionnaires/à la liste de contrôle peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/STATUS_of_responses_to_the_questionnaire_s_Update20Aug09.doc.

³ Le logiciel sera présenté à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa troisième session et à la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session. Pour plus de renseignements sur les outils de communication d'informations, prière de consulter le rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et chacun des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2008/2).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

II. Analyse des besoins identifiés

A. Aperçu des besoins et des priorités d'assistance technique

1. Besoins d'assistance technique

5. La figure 1 montre le pourcentage des États ayant répondu qui demandent un type donné d'assistance technique, y compris une assistance juridique. La figure 2 contient des informations en particulier sur le pourcentage des États qui demandent une assistance juridique, par type d'assistance juridique.

Figure 1

Pourcentage des États ayant répondu qui demandent un type donné d'assistance technique

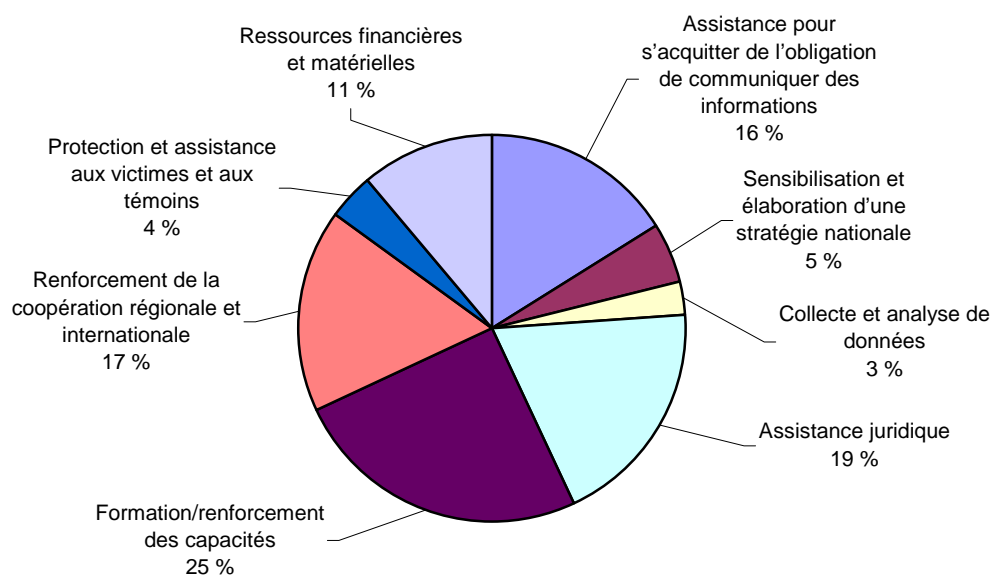
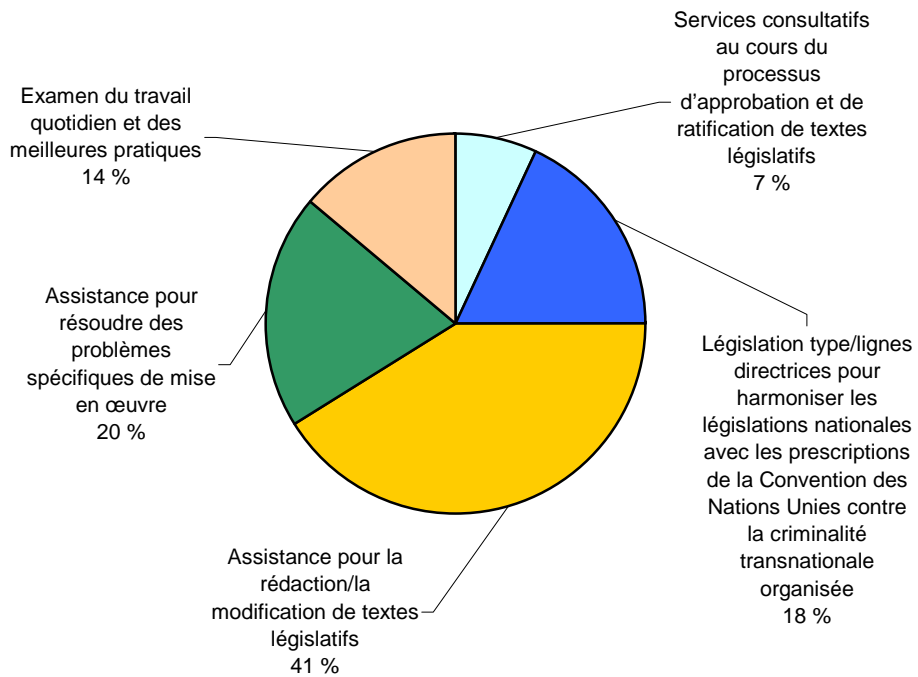


Figure 2
Pourcentage des États qui demandent une assistance juridique, par type d'assistance juridique

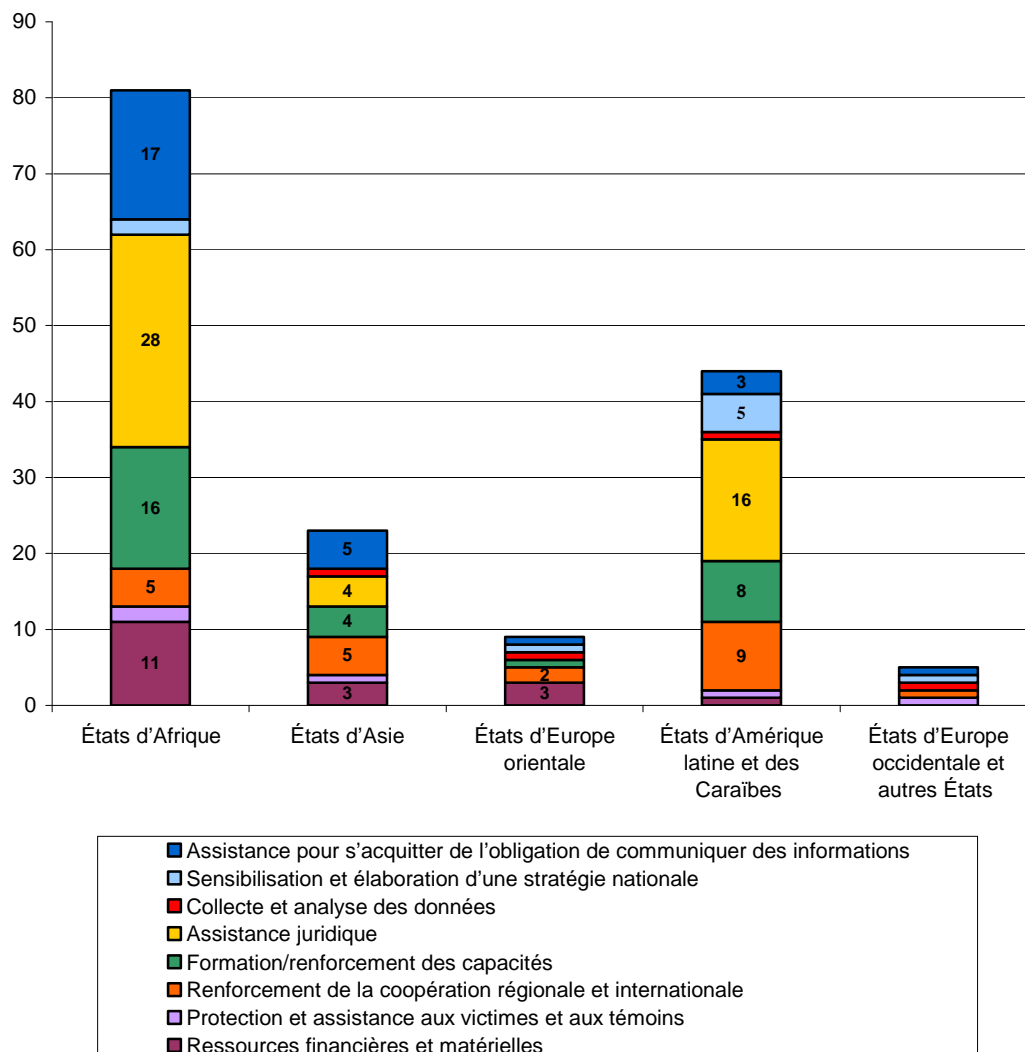


2. Aperçu des besoins d'assistance technique par région

6. La figure 3 donne un aperçu des besoins d'assistance technique, par région.

Figure 3

Besoins d'assistance technique identifiés par les États, par région



Note: Les besoins sont exprimés en nombre de demandes d'assistance technique reçues par le biais des outils de communication d'informations. Ils sont présentés sur le graphique dans le même ordre que dans la légende.

3. Types des besoins d'assistance technique des États

7. Le Tableau ci-après récapitule les informations collectées au moyen du questionnaire sur les types des besoins d'assistance technique des États.

Types et sous-types des besoins d'assistance technique des États

<i>Types d'assistance technique requise par les États</i>	<i>Sous-types</i>
Assistance pour s'acquitter de l'obligation de communiquer des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée	- Assistance pour revoir les législations et assurer la coordination entre les autorités compétentes afin qu'elles s'acquittent de l'obligation de communiquer des informations
Sensibilisation et élaboration d'une stratégie nationale	- Sensibilisation à la Convention contre la criminalité organisée - Élaboration d'une stratégie nationale/d'un plan d'action national - Promotion d'un dialogue avec les parlementaires - Diffusion des législations pertinentes
Collecte et analyse de données	- Création d'une base de données d'informations - Recherche et études
Assistance juridique	- Services consultatifs au cours du processus d'approbation et de ratification de textes législatifs en vue de l'harmonisation des législations nationales avec la Convention contre la criminalité organisée - Législation type/lignes directrices pour harmoniser les législations nationales avec les prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée - Assistance pour la rédaction/la modification de textes législatifs - Assistance pour résoudre des problèmes spécifiques de mise en œuvre - Examen du travail quotidien et des meilleures pratiques
Formation/renforcement des capacités	- Formation des autorités centrales, des procureurs, des juges et autres personnels des services de justice pénale - Formation des agents des services de détection et de répression - Formation des prestataires de services sociaux (Protocole relatif à la traite des personnes) - Renforcement institutionnel/renforcement des capacités/promotion d'une coordination interinstitutions au niveau national - Appui technique pour l'établissement d'un système de marquage (Protocole relatif aux armes à feu)
Renforcement de la coopération régionale et internationale	- Échange d'expériences et de compétences techniques à l'échelle régionale - Partage d'informations - Formation à la coopération internationale en matière pénale/à la coopération transfrontalière (entraide judiciaire, extradition, détection et répression, enquêtes conjointes, confiscation et recouvrement du produit du crime) - Promotion de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale en matière d'extradition
Protection et assistance aux victimes et aux témoins	- Identification et protection des victimes - Assistance générale aux victimes et aux témoins - Aide au retour des victimes - Promotion de la coopération internationale
Ressources financières et matérielles	- Appui financier - Fourniture de matériel - Publication, impression et diffusion de lois et de codes

B. Assistance requise pour s'acquitter de l'obligation de communiquer des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles

8. Les taux de réponse, qui variaient grandement d'une région à l'autre⁵, se sont établis comme suit:

a) Pourcentage d'États parties ayant répondu aux questionnaires/à la liste de contrôle sur la Convention contre la criminalité organisée: 66 % (premier cycle de collecte d'informations) et 55 % (deuxième cycle de collecte d'informations);

b) Pourcentage d'États parties ayant répondu aux questionnaires/à la liste de contrôle sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: 62 % (premier cycle de collecte d'informations) et 56 % (deuxième cycle de collecte d'informations);

c) Pourcentage d'États parties ayant répondu aux questionnaires/à la liste de contrôle sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: 59 % (premier cycle de collecte d'informations) et 53 % (deuxième cycle de collecte d'informations);

d) Pourcentage d'États parties ayant répondu aux questionnaires/à la liste de contrôle sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: 59 %.

9. Plusieurs États qui ont répondu aux questionnaires/à la liste de contrôle sur la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance pour revoir leur législation nationale et assurer la coordination entre leurs autorités compétentes afin qu'elles s'acquittent de l'obligation de communiquer des informations sur l'application de la Convention: Albanie, Algérie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Équateur, Gabon, Guinée, Indonésie, Namibie, Niger, Philippines, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan et Tchad.

10. On peut noter en outre qu'un certain nombre d'États parties n'ont fourni au Secrétariat aucune sorte d'information concernant l'application de la Convention et de ses Protocoles. Il s'agit notamment des États suivants: Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Iraq, Israël, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Ouganda, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zambie. On peut supposer que,

⁵ On trouvera de plus amples informations, y compris les représentations graphiques par région, dans le document de séance "État des réponses reçues des États aux listes de contrôle/questionnaires sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (CTOC/COP/2008/CRP.6), établi pour la Conférence des parties à sa quatrième session.

pour la plupart, ils devraient avoir besoin d'une assistance pour s'acquitter de leur obligation de communiquer des informations.

C. Besoins spécifiques identifiés

1. Besoins ayant trait à la Convention contre la criminalité organisée

11. Nombre d'États ayant répondu aux questionnaires/à la liste de contrôle ont expressément fait savoir qu'ils avaient besoin d'une assistance pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée. Plus précisément, ils ont demandé une assistance dans les domaines juridique, de la formation et du renforcement des capacités, ainsi qu'une assistance financière et matérielle.

12. S'agissant de l'assistance juridique, les États qui ont répondu ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance pour rédiger leur législation et engager les réformes juridiques requises (Comores et Guatemala), ainsi que pour revoir et modifier leur législation actuellement en vigueur (Cameroun, Congo, Costa Rica, Équateur, Madagascar et Maurice). Des États ont souligné en particulier la nécessité d'incorporer ou de revoir les dispositions sur la coopération internationale (Congo, Costa Rica, Guatemala et Madagascar), ainsi que d'améliorer le cadre juridique de protection des victimes et des témoins (Guatemala et Madagascar).

13. Certains États ont exprimé un besoin spécifique d'examen du travail qui se fait au quotidien et des meilleures pratiques concernant la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (Madagascar), l'entraide judiciaire et l'établissement de la compétence, tel que prévu à l'article 15 de la Convention (Algérie). Maurice a fait savoir qu'elle trouverait utile d'avoir des législations types pour l'incorporation des prescriptions de la Convention, tandis que la Chine (continentale) a mentionné la nécessité de mieux connaître la législation et les pratiques d'autres États sur des questions telles que l'extradition, l'entraide judiciaire, la lutte contre le blanchiment d'argent, la confiscation et le partage des avoirs.

14. Un nombre important d'États ont identifié des besoins d'assistance dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités. De nombreux États ont fait savoir qu'une assistance technique était nécessaire pour la formation des fonctionnaires impliqués dans l'application de la Convention, notamment les magistrats et les agents des services de détection et de répression (Algérie, Bénin, Burundi, Congo, El Salvador, Gabon, Guatemala, Honduras, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Niger et Roumanie). Le Costa Rica a fait observer que, pour renforcer la coopération internationale, il était indispensable de former les fonctionnaires à l'application de la Convention. Quelques États ont mentionné qu'il était nécessaire de sensibiliser l'opinion à la Convention (El Salvador et Guatemala) et aux possibilités qu'elle offre aux praticiens de la justice pénale. Le Tadjikistan a indiqué expressément qu'une base de données de toutes les infractions commises dans le pays devait être constituée, tandis que le Guatemala a fait savoir qu'il avait besoin d'une assistance pour définir une approche nationale de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

15. Un certain nombre d'États ont demandé une assistance matérielle et financière (Bénin, Burundi, Gabon, Indonésie, Mali, Niger, Sénégal et Togo). Plusieurs parmi eux ont fait savoir qu'ils se heurtaient à des obstacles, à savoir les difficultés auxquelles font face les pays en développement, la rareté des ressources et

l'insuffisance des bureaux chargés d'élaborer de nouvelles législations. Les demandes d'assistance matérielle concernaient entre autres l'utilisation de technologies modernes, la fourniture du matériel nécessaire pour mettre en place un système de communications fiable, du matériel de traitement de données et du matériel pour participer à des vidéoconférences. En outre, quelques États ont mentionné qu'ils avaient besoin d'une assistance pour publier, imprimer et diffuser de nouvelles lois (Cameroun, Madagascar et République centrafricaine). Le Cambodge, l'Égypte, la Namibie, les Philippines, Sao Tomé-et-Principe, le Tchad et le Togo ont indiqué de façon générale qu'ils avaient besoin d'une assistance pour appliquer la Convention.

2. Besoins ayant trait au Protocole relatif à la traite des personnes

16. Dans leurs réponses aux questionnaires/à la liste de contrôle, un certain nombre d'États ont fait référence aux difficultés spécifiques qui entravent l'application du Protocole relatif à la traite des personnes: manque de personnel expérimenté et absence de politiques accordant un degré de priorité élevé à la question (Maurice), manque de ressources financières pour poursuivre la rédaction de lois appropriées (Bénin), manque d'expérience des défis que pose la traite des personnes et de son impact (Jamaïque), difficultés liées à la vaste étendue du pays et à la longueur de ses côtes (Indonésie).

17. Plusieurs États ont indiqué comme élément essentiel d'éventuels programmes d'assistance technique, l'appui à la rédaction ou à la modification de législations d'une manière à la fois conforme aux normes internationales et en adéquation avec les besoins nationaux (Cameroun, El Salvador, Équateur, Jamaïque, Madagascar, Maurice et Panama). La République dominicaine a mentionné qu'elle manquait de textes réglementaires pour l'application de la loi qu'elle venait d'adopter sur la traite des personnes. Le Chili a noté qu'il importait de recevoir une assistance technique de pays qui avaient plus d'expérience et de ressources dans ce domaine. L'Espagne a appelé l'attention sur la nécessité de faire en sorte que les pays d'origine et de transit deviennent parties au Protocole relatif à la traite des personnes.

18. De nombreuses réponses ont fait ressortir la nécessité de fournir une assistance technique ciblée sur le renforcement, au niveau national, de la capacité des systèmes de justice pénale et des agents des services de détection et de répression à lutter contre la traite des personnes. À cet égard, un certain nombre d'États ont souligné l'importance de programmes de formation, en particulier à l'intention des personnels des services de justice pénale, y compris des agents des services de détection et de répression, des enquêteurs et des juges, ainsi qu'à l'intention de psychologues spécialisés, de travailleurs sociaux et d'agents de l'administration fiscale (Algérie, Burkina Faso, Cameroun, El Salvador, Équateur, Niger et Tchad).

19. Nombre d'États ont expressément mentionné le renforcement du cadre de protection des victimes et des témoins. L'Algérie, par exemple, a estimé qu'il serait utile d'organiser des formations et d'examiner les meilleures pratiques afin de faire en sorte que les avis des victimes soient pris en compte dans la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, et que, dans le même temps, leur identité soit protégée. Madagascar et la Thaïlande ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'une assistance pour résoudre des questions spécifiques ayant trait à l'assistance aux victimes. El Salvador a fait mention de la nécessité d'appuyer les programmes de protection des témoins, notamment en créant des lieux sécurisés et en apportant une

assistance dans le rapatriement, tandis que la République-Unie de Tanzanie a abordé la question de la disponibilité des fonds, en particulier s'agissant de l'organisation du retour des victimes de la traite.

20. Le Sri Lanka a estimé qu'il fallait renforcer les programmes de coopération en vue de l'échange de données et de renseignements sur les trafiquants et les bateaux qu'ils utilisent. L'Espagne a indiqué qu'elle jugerait également utile qu'une étude soit menée ou que des informations soient conservées sur les itinéraires de la traite. Le Togo a exprimé le souhait d'établir des partenariats pour développer ses capacités techniques. L'Égypte et la Guinée ont indiqué de façon générale qu'elles avaient besoin d'une assistance pour appliquer le Protocole.

3. Besoins ayant trait au Protocole relatif aux migrants

21. Pour ce qui est du Protocole relatif aux migrants, plusieurs États ont appelé l'attention sur le manque des moyens, des compétences techniques et des ressources humaines et financières nécessaires pour lutter efficacement contre le trafic de migrants. Il s'agit là des principaux obstacles qui entravent l'adoption de législations nationales dans ce domaine. À cet égard, un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance technique pour venir à bout des difficultés et des problèmes pratiques que pose l'adaptation de leur législation aux exigences du Protocole. Il a été souligné que la fourniture d'une assistance technique dans l'élaboration de législations appropriées serait un domaine à privilégier (Afrique du Sud, Cameroun, Guatemala, Jamaïque et Zimbabwe). Dans ce cadre, le Guatemala et l'Indonésie ont fait savoir qu'ils jugeraient utile de disposer d'une législation type sur le trafic de migrants. Le Guatemala a également indiqué qu'il aurait besoin d'une assistance au cours du processus d'approbation de textes législatifs, tandis que l'Équateur a mentionné des obstacles constitutionnels à l'adoption d'une loi sur le trafic des migrants et souligné la nécessité de renforcer le dialogue avec les parlementaires.

22. Quelques États ont en outre indiqué que l'examen des meilleures pratiques faciliterait l'application du Protocole relatif aux migrants. Les États qui ont répondu ont également estimé que les éléments clefs d'une assistance dans ce domaine seraient des programmes de formation visant à perfectionner les compétences juridiques et à améliorer les compétences techniques en matière de rédaction de législation (Maldives et Tchad). El Salvador a souligné qu'il importait de diffuser les meilleures pratiques et l'expérience pratique dans les domaines des enquêtes, des opérations et de l'entraide judiciaire. Il a également insisté sur la nécessité, d'une part, de mettre en place un programme de protection des victimes et des témoins, ainsi que des mécanismes de procédure pour permettre de confisquer les biens provenant du trafic de migrants, d'autre part, de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux à cet effet.

23. Quelques États ont mentionné un besoin de renforcement des capacités et de formation. L'Égypte, par exemple, a estimé qu'une assistance technique appropriée devrait viser la modernisation du matériel destiné à détecter la falsification des documents utilisés dans le trafic de migrants, et encourager la formation des agents et de l'administration des services de détection et de répression afin qu'ils aient une meilleure connaissance des législations pertinentes. Le Congo a expressément fait référence à la nécessité de former les employés et d'encourager l'informatisation des services. La République centrafricaine a noté que l'impression et la diffusion de

son Code pénal et de son Code de procédure pénale aideraient à mieux appliquer le Protocole relatif aux migrants.

4. Besoins ayant trait au Protocole relatif aux armes à feu

24. Dans leurs réponses aux questionnaires/à la liste de contrôle, un certain nombre d'États (Équateur et Grenade) ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance pour élaborer une législation appropriée. Saint-Kitts-et-Nevis a insisté sur la nécessité de cerner de manière précise les lacunes et les faiblesses des législations en vigueur afin de formuler par la suite des recommandations pour les aligner sur le Protocole. Le Costa Rica a évoqué les obstacles constitutionnels à l'adoption d'une loi sur le trafic illicite d'armes à feu.

25. Un certain nombre des États qui ont répondu ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance pour former les autorités pertinentes et renforcer leurs capacités afin de combler les lacunes importantes que présente l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu. Quelques-uns des États qui ont répondu ont souligné qu'il importait d'offrir aux experts juridiques et aux agents des services de détection et de répression des formations sur les prescriptions du Protocole afin de les aider à appliquer la nouvelle législation. L'Algérie et le Guatemala ont également mis l'accent sur la nécessité de mettre en commun les compétences et les données d'expérience pour mieux comprendre comment le système de contrôle des munitions et des armes est appliqué.

26. Il a été indiqué qu'une difficulté essentielle à laquelle les États se heurtaient était le manque d'un instrument de marquage des armes à feu. Le Honduras, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe ont également mentionné la nécessité d'un système d'identification plus efficace des armes à feu. Le Zimbabwe a par ailleurs demandé une assistance dans les domaines de la conservation des informations concernant les armes à feu, de leur traçage et de leur destruction. Le Paraguay a mentionné la nécessité d'une assistance matérielle pour mettre en place un tel système, qui suppose une technologie précise, une formation à la recherche des armes, l'élaboration d'une base de données pour conserver les preuves, une mise à jour et un accès plus facile à la base de données, ainsi qu'un meilleur accès à l'Internet, en vue de favoriser une communication plus efficace entre les institutions nationales. Il a également mis l'accent sur l'utilité de lancer des programmes de sensibilisation pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu.

III. Conclusions et recommandations

27. À en juger par les réponses des États, les domaines où le besoin d'assistance technique se fait le plus sentir sont les suivants: formation et renforcement des capacités (25 %), assistance juridique (20 %), renforcement de la coopération internationale (16 %) et assistance pour se conformer à l'obligation en matière de communication d'informations (16 %). La Conférence et, en particulier, le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique souhaiteront peut-être réfléchir plus avant aux moyens de répondre aux besoins de chaque État.